

SERVICE REGULATION

AVIS

SR- 041104-25

relatif à

l'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à l'établissement public français de caractère industriel et commercial Gaz de France (G.D.F.)

donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci

Le 4 novembre 2004



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

1.1. L'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule en son alinéa premier que :

« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

1.2. Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 6 mai 2004 (M.B., 28 juin 2004).

Cet arrêté confie au Service régulation de l'I.B.G.E. – ci-après le « Service »- le soin d'instruire les dossiers de demande d'autorisation et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Ministre.

1.3. Par courrier daté du 08 octobre 2004, l'établissement public français de caractère industriel et commercial Gaz de France (GDF) -ci-après le « demandeur »- a introduit une demande d'autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service.

Celui-ci est effectivement entré en possession du dossier le 13 octobre 2004 et en a officiellement accusé réception, par un courrier daté du même jour. A cette même date, la Ministre a par ailleurs été informée de l'introduction de ladite demande comme le prescrit l'article 8, § 3 de l'arrêté précité.

Aucune demande d'informations complémentaires n'a dû être adressée au demandeur par la suite.

II. AVIS

2.1. Il ressort sans ambiguïté du dossier analysé par le Service que le demandeur répond à l'ensemble des critères – en matière de lieu d'établissement, d'honorabilité, d'expérience, d'organisation, de capacités techniques, économiques et financières- énoncés dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004.

2.2. Le Service propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à Gaz de France pour une durée indéterminée.